

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR Desjardins / MME BOSSUET/NP
TELEPHONE 02 38 81 41 32
REFERENCE AP ISOCHEM2
Mél : huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr

| | | |
|-------------|---|--|
| D le M | | |
| SC | | |
| MD | X | |
| A de M | | |
| OO | | |
| GOT | | |
| JJD | | |
| CR | | |
| VC | | |
| Secrétariat | | |

A R R E T E complémentaire

imposant à la Société ISOCHEM à
PITHIVIERS, des mesures de réduction
des risques générés par le
fonctionnement de son établissement

ORLEANS, LE - 2 AVR. 2004

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, transposant la directive SEVESO II,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988 autorisant la Société AGRIFARM à exploiter une installation d'incinération et à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités exercées dans son usine implantée à PITHIVIERS,
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 16 mai 1991 et 21 octobre 2002 imposant la réalisation d'un plan d'occupation interne et d'une étude de dangers, puis un complément à l'étude de dangers et la réalisation d'une analyse critique
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 1991 et 26 mars 1993 prescrivant une étude de déchets,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1991 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un dépôt de lithium,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1992 imposant des prescriptions complémentaires relatives à l'unité d'incinération,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1993 prescrivant une analyse de rejets aqueux,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1999 imposant à la Société ISOCHEM des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une nouvelle unité d'hydrogénation,
- VU l'arrêté du 14 octobre 2002 portant obligation pour la Société ISOCHEM d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines,
- VU le récépissé de cessation d'activités en date du 4 janvier 2000, concernant la rubrique n° 2260 (broyage),
- VU les lettres de non changement de classification des 3 juin 1998, 14 juin 1999, 23 août 1999, 22 novembre 1999, 7 décembre 2000, 28 décembre 2000, 15 juin 2001, 16 septembre 2002, concernant : des travaux liés à la sécurité de l'établissement, l'extension de l'unité d'hydrogénation, l'extension du bâtiment 206, la transformation de l'atelier d'extraction organique, la construction d'un laboratoire, la construction de locaux d'accueil, la construction de bureaux, le déplacement d'un monte charge et l'installation d'un sécheur,
- VU les lettres des 27 décembre 1993, 10 février 1995, 14 février 1995, 13 février 2001 et 15 juin 2001 accordant le bénéfice de l'antériorité à la Société ISOCHEM pour des activités modifiées ou créées,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 9 février 2004,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 26 février 2004,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 512-3 du Code de l'Environnement, et notamment du titre I, du livre V, les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation,
- CONSIDERANT que le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié prévoit en son article 18 que des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur propositions de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène, fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement nécessite,
- CONSIDERANT que la tierce expertise a mis en évidence la possibilité de compléter les mesures de réduction des risques présentées par l'industriel dans son étude de dangers,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des mesures de réduction des risques complémentaires, ainsi que leur échéance, et d'acter les actions déjà engagées,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

1. Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables à la société **ISOCHEM** dont le siège social est situé 12 quai Henri IV – PARIS 4, pour son usine de **PITHIVIERS**. Elles imposent des mesures de réduction des risques générés par le site.

1.1. Application

Le paragraphe 1.2. de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions du paragraphe 1.2. de l'article 1^{er} du présent arrêté.

1.2. Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

| RUBRIQUES | INTITULE | CLST | OBSERVATIONS |
|-----------|--|------|---|
| 167 C | Installation d'incinération de déchets industriels. | A | Les déchets sont liquides et proviennent exclusivement de l'usine de PITHIVIERS |
| 1110 2° | Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes. | A | Ateliers de synthèse. Quantité de 1 tonne. |
| 1111 1°b | Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne, mais < à 20 tonnes. | A | Quantité de 5 tonnes. |
| 1111 2°b | Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 250 kg, mais < à 20 tonnes. | A | Quantité : 5 tonnes. |
| 1111 3°b | Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 tonnes. | A | Stockage de 2 tonnes de Trifluorure de Bore. |

| | | | |
|------------|--|---|--|
| 1130 2°b | Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques. La quantité totale présente dans l'installation est inférieure à 200 tonnes. | A | Ateliers de synthèse. Quantité de 5 tonnes. |
| 1131 2°b | Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 tonnes, mais < à 200 tonnes. | A | Quantité de 25 tonnes. |
| 1171 1°b | Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement A et/ou B, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A-. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 500 tonnes. | A | Quantité de 5 tonnes. |
| 1171 2°b | Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement A et/ou B, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B-. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2000 tonnes. | A | Quantité de 20 tonnes. |
| 1174 | Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques. | A | Ateliers de synthèse. |
| 1175 1° | Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction,...La quantité totale de liquides organohalogénés est > à 1500 litres. | A | Ateliers de synthèse. Quantité de 15000 litres. |
| 1420 2° | Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 tonnes. | A | Quantité de 2 tonnes en tubes sur cadres métal. |
| 1432 2°a | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ . | A | Capacité maximale de 700 m ³ (dont 120 m ³ en fûts). |
| 1433 Ba | Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 10 tonnes. | A | Ateliers de synthèse. Quantité de 100 tonnes. |
| 1434 2° | Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation. | A | |
| 2620 | Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés : mercaptans, thiols, thioacides. | A | Ateliers de synthèse. |
| 1131 1°c | Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes. | D | Quantité de 10 tonnes. |
| 1131 3°c | Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 kg. | D | Quantité de 1 tonne. |
| 1136 A 2°c | Stockage de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, supérieure à 150 kg, mais inférieure ou égale à 5 tonnes. | D | Quantité de 2 tonnes. |
| 1136 Bc | Emploi de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 tonnes. | D | Quantité de 500 kg. |
| 1141 3°b | Emploi ou stockage du chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, en récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans | D | Quantité de 1 tonne. |

| | | | |
|-----------|---|---|--|
| | l'installation est supérieure à 200 kg, mais < ou égale à 1 tonne. | | |
| 1180 1° | Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits. | D | Transformateurs contenant des P.C.B. : - un transformateur : 850 kg de pyralène, - un transformateur : 575 kg d'askarel. |
| 1185 1°b | Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses,... La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 80 litres, mais inférieure ou égale à 800 litres. | D | Ateliers de synthèse. Quantité de 500 litres. |
| 1190 1° | Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques y compris de substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 kg. | D | Quantité de 500 kg. |
| 1200 2°c | Substances et préparations comburantes. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes. | D | Quantité de 5 tonnes. |
| 1416 3° | Stockage ou emploi de l'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg. | D | Capacité maximale du dépôt : 8320 m ³ , soit 720 kg au total. |
| 1612 3° | Emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, oléums. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 3 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes. | D | Acide chlorosulfurique : 5 tonnes. |
| 1450 2°b | Solides facilement inflammables. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 tonne. | D | Stockage de 900 kg. |
| 1810 3° | Emploi ou stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes. | D | Quantité de 20 tonnes. |
| 1820 3° | Emploi ou stockage de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes. | D | Quantité de 25 tonnes. |
| 2910 A 2° | Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique,...La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. | D | La chaufferie est composée : - d'une chaudière SEUM de 1750 th/h - d'une chaudière BABCOK de 3000 th/h - de deux réchauffeurs d'air de 220 th/h chacun. |
| 2915 1°b | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres. | D | Ateliers de synthèse. Fluide : monoéthylène glycol. Quantité inférieure à 1000 litres. |

| | | | |
|----------|--|---|---|
| 2920 2°b | Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. | D | 4 compresseurs d'air, huit groupes de froid (fluide : fréon R22) pour une puissance totale de 492 kW. |
|----------|--|---|---|

ARTICLE 2 : Mesures de réduction des risques

2.1. Etudes

2.1.1. Risque sismique

L'exploitant réalisera une évaluation des conséquences occasionnées par un séisme sur ses installations et en particulier sur les canalisations véhiculant des produits toxiques. L'intensité du séisme est prise égale au séisme majoré de sécurité, défini conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993. Cette évaluation pourra si nécessaire faire référence aux mesures de prévention et scénarios présentés dans l'étude de danger. Les conséquences potentielles du séisme étudié feront l'objet d'une étude de criticité permettant d'établir leur acceptabilité ou leur non-acceptabilité.

Cette évaluation sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.1.2. Perte des utilités

L'exploitant réalisera une étude des conséquences potentielles d'une perte des utilités (électricité, azote d'inertage, ...) sur ces installations. Cette étude contiendra les mesures mises en place pour limiter l'occurrence d'un tel événement. Cette étude contiendra aussi une évaluation des conséquences des effets secondaires de la foudre sur les installations électriques et les équipements de contrôle des procédés.

Cette étude sera réalisée dans le cadre de l'analyse des risques prévue au point 2.1.4.

2.1.3. Compatibilité des produits

L'exploitant réalisera une étude de la compatibilité des produits dangereux pouvant potentiellement être mis en contact. Une attention particulière sera accordée aux magasins de stockage et aux ateliers multi-produits. Le résultat de cette étude se présentera sous la forme d'une matrice indiquant la nature et les conséquences de la réaction éventuelle.

Cette étude sera réalisée pour le 31 décembre 2004 et sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.4. Analyse des risques

Une analyse des risques basée sur une approche systématique adaptée à la criticité du procédé (APR, HAZOP, AMDEC, What if...) sera réalisée avant la mise en œuvre de toute nouvelle réaction. Cette analyse sera réalisée par un groupe de travail pluridisciplinaire. Pour les réactions actuellement mise en œuvre sur le site, les analyses seront réalisées selon un échancier hiérarchisant les réactions, les réactions les plus critiques et les plus fréquemment réalisées étant étudiées en priorité. Cet échancier sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'ensemble des analyses sera réalisé pour le 30 juin 2006.

Toute réaction non réalisée sur le site pendant une période minimale d'un an fera l'objet d'un réexamen de l'étude existante ou le cas échéant d'une nouvelle analyse des risques.

Toute modification de procédé fera l'objet d'une analyse dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les analyses réalisées seront incluses dans le dossier "sécurité" de chaque procédé, dossier qui contiendra à minima les éléments suivants :

- caractéristiques physico-chimiques des produits mis en œuvre et fabriqués,
- schéma de circulation des fluides,
- mode opératoire de fabrication,
- le cas échéant, liste des équipements importants pour la sécurité et leurs modalités de contrôle,
- définition des limites opératoires,
- dérives possibles du procédé, les mesures à prendre en cas de dérive étant explicitement indiquées.

2.1.5. Utilisation des réacteurs

L'exploitant tiendra à jour pour chaque réacteur une liste des réactions qui peuvent y être réalisées, compte tenu des matériaux de conception et des équipements des réacteurs. Les réactions exothermiques seront réalisées dans des réacteurs équipés à minima d'alarmes de température haute.

Ces listes ainsi que les études ayant permis de les réaliser seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des procédés comportent des phases identifiées comme critiques dans le mode opératoire, celles-ci sont réalisées par du personnel habilité. L'habilitation est réalisée selon les procédures définies par l'exploitant. Les documents justifiant l'habilitation des opérateurs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2. Equipements de prévention et de protection

2.2.1. Mise en œuvre d'hydrogène

Les ateliers où sont réalisées des réactions d'hydrogénation seront équipés de détecteurs d'hydrogène judicieusement disposés. Les canalisations véhiculant de l'hydrogène seront pourvues de vannes automatiques d'isolement se déclenchant en cas de franchissement d'un seuil de pression haute.

Ces dispositions seront réalisées pour le 1^{er} septembre 2004.

2.2.2. Stockage et utilisation de trifluorure de bore (BF₃)

L'exploitant procédera dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- à la mise en place de dispositifs de limitation du débit restant opérationnels même en cas de la rupture de la canalisation de BF₃,
- à la protection du stockage de BF₃ vis-à-vis des flux auxquels il pourrait être soumis en cas d'incendie à proximité.

L'intégrité de la canalisation de BF₃ sera vérifiée avant toute campagne de production utilisant le BF₃ comme réactif. Les vérifications effectuées seront consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.3. Stockage en réservoirs manufacturés

Les bacs de stockage alimentant les ateliers 201 et 203 seront équipés :

- de couronnes de refroidissement,
- d'un niveau haut déclenchant une alarme et la fermeture automatique de la vanne d'alimentation des cuves,
- d'un système d'inertage à l'azote pour les bacs stockant des solvants légers.

Les parcs de stockage des ateliers 201 et 203 seront équipés de détecteurs incendie déclenchant une alarme en salle de contrôle et la mise en route d'un système d'extinction automatique.

Ces dispositions seront réalisées pour le 1er septembre 2005.

2.2.4. Parc à fûts

Le parc à fûts sera équipé d'un système de détection incendie couplé au fonctionnement d'un système d'extinction automatique pour le 1^{er} septembre 2004.

Un mur coupe-feu 2h est implanté entre le parc de stockage de l'atelier 201 et le parc à fûts.

2.2.5. Réseau incendie

Les documents indiquant les principes de conception et de dimensionnement des installations d'extinction, ainsi que les documents garantissant le contrôle de leur fiabilité et de leur efficacité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan précisant l'implantation des pompes et du réseau d'extinction, ainsi que les connexions associées, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra s'assurer que la sollicitation du réseau incendie dans sa configuration actuelle et projetée n'a pas de conséquence sur les capacités de refroidissement des réacteurs. Toute modification du réseau incendie entraînera la réactualisation de l'étude réalisée, étude qui sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette étude comprendra également une évaluation des conséquences qu'aurait une panne sur une des pompes du forage et les mesures de prévention d'un tel événement.

2.3. Risques

2.3.1. Localisation des risques

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2: emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

2.3.2. Matériel électrique de sécurité

Le paragraphe 6.4.2.4.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 1988 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 2.3.1 peuvent se présenter les appareils électriques sont réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

ARTICLE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 -

Le Maire de PITHIVIERS est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE -2 AVR. 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, P.I.


Julien CHARLES

Pour copie conforme
le Chef de Bureau:


Frédéric ORELLE